

---

**COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

---

# RECUEIL

## des actes administratifs

### de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

---

#### SOMMAIRE

##### **Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

ARRÊTÉ préfectoral n° 46 du 30 janvier 2017 portant nomination d'un administrateur provisoire de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon.



##### **Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

ARRÊTÉ préfectoral n° 46 du 30 janvier 2017 portant nomination d'un administrateur provisoire de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le principe constitutionnel de continuité du service public ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 modifiée portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 80-241 du 3 avril 1980 relatif au conseil d'administration et à l'organisation administrative et financière de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 7 mars 2016 et du 15 octobre 2016 ;

Considérant que le mandat du conseil d'administration installé le 7 mars 2012, échu au 6 mars 2016, a été prorogé jusqu'au 7 septembre 2016 ;

Considérant que l'ordonnance du 26 septembre 1977 interdit la prorogation de ce mandat au-delà de six mois après sa date d'expiration ;

Considérant que ce mandat a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2016 au motif de l'exigence de continuité du service public dans la perspective de l'adoption proche d'une ordonnance portant réforme de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Considérant l'abandon de la procédure de ratification de ce projet d'ordonnance ;

Considérant que le droit applicable ne permet ni la prolongation du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon ni son renouvellement immédiat ;

Considérant les risques d'interruption du service de certaines prestations et interventions financières de la caisse relevant expressément de la seule compétence du conseil d'administration ;

Considérant qu'aucune disposition applicable à la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon ne prévoit une telle situation empêchant le conseil d'administration d'exercer ses attributions ;

Considérant le dispositif prévu à l'article L.281-3 du code de la sécurité sociale qui permet en situation comparable à l'autorité compétente de l'État de nommer un administrateur provisoire ;

Considérant que l'ordre public et la sécurité des populations imposent d'assurer la parfaite continuité du service public rendu par la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Maximilien Coustaut, directeur-adjoint de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et des populations, est chargé de l'administration provisoire de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon jusqu'à l'installation du nouveau conseil d'administration.

Art. 2. — L'administrateur provisoire exerce l'ensemble des attributions dévolues au conseil d'administration, dans la limite strictement nécessaire à la continuité du service et à la gestion des affaires courantes.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au directeur de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 30 janvier 2017.

*Le préfet,*  
Henri Jean

